LINARES
Groupe VALOCAT

Centre de Valorisation des Métaux
Camp Llarg – Trouillas (66)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Mémoire en réponse aux avis des instances consultées avant enquête publique : ARS, Syndicat des Nappes du Roussillon et MRAe


Crédit photo : COGEAM

Rapport 25C019
Complément : Octobre 2026
Version 1

Nicolas GASNIER
SAS NGEC
Chemin de Picaubeil 66720 BELESTA
ng@ngec.fr 06 75 85 84 56

NGEC

AVANT-PROPOS

La société LINARES est une entreprise familiale installée à Saint-Féliu d'Avall depuis 1962. Après avoir exploité une fonderie de métaux, elle y exerce désormais différentes activités de récupération, regroupement et préparation à la valorisation des déchets métalliques en provenance des déchèteries communautaires comme des activités économiques des Pyrénées Orientales. Ces déchets métalliques sont, à l'instar de la majeure partie des déchets métalliques d'Occitanie, revalorisés hors territoire régional, principalement en Espagne.

Forte de son expérience dans le domaine, la société LINARES souhaiterait reterritorialiser ces opérations de valorisation au plus proche du bassin de récupération de ces déchets métalliques. Ces opérations consisteraient en un traitement mécanique par broyage permettant ensuite de séparer les déchets métalliques par nature (aciers, cuivre, laiton, inox, zinc, aluminium) dans un état de pureté propre à un retour ultérieur en fonderie. La capacité de traitement apparaissant nécessaire au regard des flux actuellement collectés et des perspectives futures est de 60 000 t/an.

La société LINARES dispose de la capacité économique et foncière pour déployer ce projet sur des terrains situés au sein de la Zone d'Activités Economiques Camp Llarg à Trouillas, à proximité de l'autoroute A9 et historiquement occupé par les bases travaux liés aux chantiers de création de la Ligne Grande Vitesse Perpignan-Figueras et, ensuite, de passage en 2X3 voies de l'A9.

Le projet de Centre de Valorisation des Métaux de la société LINARES rentre dans la catégorie du traitement de déchets non dangereux et est visé, à ce titre, par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le niveau d'activité projeté requiert préalablement une autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement. Des procédures embarquées d'enregistrement ICPE pour le regroupement et le transit de déchets métalliques, de déclaration IOTA pour la régularisation d'un forage préexistant dans le Pliocène et pour le rejet d'eaux de surface dans le Réart, sont inclues dans la procédure.

Bien que le parcellaire de déploiement des installations de traitement des déchets soit principalement destiné aux activités industrielles, une adaptation des règles d'urbanisme apparait nécessaire. Le projet fait donc également, de façon conjointe, l'objet d'une démarche de mise en compatibilité des documents d'urbanisme par la Communauté de Communes des Aspres.

Enfin, du fait de la construction nécessaire d'un bâtiment d'activités et de bureaux, le projet fait l'objet du dépôt d'un Permis de Construire, instruit en parallèle du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le présent document constitue le Mémoire en Réponse aux avis des instances consultées par l'inspection des installations classées : l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Commission Locale de l'Eau des Nappes du Roussillon et la MRAe.

SOMMAIRE

1. REPONSES A L'AVIS DE L'ARS OCCITANIE 1
1.1 Eau destinée à la consommation humaine 1
1.2 Nuisances sonores 2
1.3 Qualité de l'air 3
1.4 Prévention du risque incendie et gestion des eaux d'extinction 7
2. REPONSES A L'AVIS DE LA CLE DES NAPPES DU ROUSSILLON 9
3. REPONSES AUX RECOMMANDATIONS DE LA MRAE 10
3.1 Effets cumulés avec le site de Saint-Féliu d'Avall 10
3.2 Co-visibilités avec les projets photovoltaïques 10
3.3 Plantations 11
3.4 Traitement des eaux pluviales 12
3.5 Déchets fins 12
3.6 Volume de déchets ultimes à gérer 13
3.7 Emissions de GES 14
3.7.1 Choix du périmètre et des données mises en avant 14
3.7.2 Mesures ERC associées 16

CARTES

Carte : Positionnement indicatif du dispositif de mesures 6

TABLEAUX

Tableau : Emissions carbones liées à la construction et à l'équipement (dont amortissements) 15
Emissions carbones liées à la mise en décharge des déchets ultimes 15
Tableau : Emissions carbones globales du projet à différents horizons 15

1. REPONSES A L'AVIS DE L'ARS OCCITANIE

Avis rendu le 29/09/2026 et transmis le 16/10/2026

L'analyse de l'ARS s'attache à évaluer en particulier l'impact du projet sur les déterminants de santé des salariés (maximum 14 personnes sur le site) et des populations riveraines (trois mas habités identifiés dans un rayon de 500 mètres). Sur la base de son examen du dossier, l'ARS Occitanie émet un avis favorable sous réserves d'intégration de prescriptions à l'autorisation environnementales et de satisfaction de celles-ci avant la mise en service de l'établissement. Ces prescriptions portent sur quatre sujets :

- Eau destinée à la consommation humaine ;
- Nuisances sonores ;
- Qualité de l'air ;
- Prévention du risque incendie et gestion des eaux d'extinction.

Ces prescriptions ne remettent pas en question le bon déploiement du projet, sont pour la plupart prévues ; certaines permettent de préciser des suivis pertinents et d'autres n'apparaissent pas adaptées au projet. Les différentes prescriptions de l'ARS Occitanie sont reprises point par point et commentées.

1.1 EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Avant toute mise en service, le pétitionnaire devra transmettre un dossier technique permettant de démontrer que le dispositif retenu pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine garantit durablement la qualité de l'eau distribuée aux salariés.

Ce dossier devra notamment préciser l'origine et la traçabilité de l'eau livrée, les caractéristiques et l'aptitude sanitaire de la citerne et des canalisations, les conditions de stockage, la fréquence de renouvellement de l'eau, les modalités de nettoyage et de désinfection, la surveillance analytique prévue et l'absence d'interconnexion avec le forage ou le réseau d'eaux pluviales.

Les besoins en eau ont été rationnalisés et les ressources prévisionnelles mobilisables adaptées à la sensibilité des usages. A ce jour, aucun réseau d'alimentation en eau de consommation n'existe à proximité (plus proche à plusieurs kilomètres sans donc de raccordement techniquement et économiquement acceptable) et le forage existant n'a pas fait l'objet d'analyses suffisantes à ce jour pour valider son usage possible pour la consommation humaine.

Le dispositif prévu à ce stade est une citerne pour eau de consommation régulièrement ravitaillée, comme cela peut se faire à d'autres échelles en situation de crise dans les communes. La société LINARES a bien pris note des inquiétudes relevées par l'ARS concernant les risques sanitaires associés à une stagnation trop importante d'une eau destinée à la consommation humaine. Le niveau de précision demandé sur les modalités d'approvisionnement n'est pas, au stade du dépôt du dossier de demande d'autorisation, connues mais le seront de fait pour la mise en service (dossiers

techniques des ouvrages, origines de l'eau, préconisations d'entretien, suivi analytique prévu) et relèvent de bonnes pratiques sanitaires.

Afin de réduire le risque sanitaire pour le personnel évoqué, il pourra être envisagé une diminution de la taille de la citerne tampon afin d'augmenter la fréquence de rotation et donc de diminuer le temps de stagnation éventuel. Pour la consommation directe, il sera également privilégié l'emploi de fontaines à eau comme cela est effectué dans de nombreux établissements.

À défaut de garanties sanitaires suffisantes concernant le dispositif envisagé, le pétitionnaire devra étudier une solution alternative. Si le pétitionnaire envisage d'utiliser le forage existant pour des usages relevant de l'eau destinée à la consommation humaine, cette utilisation devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation sanitaire. La faisabilité et l'acceptabilité sanitaire de cette solution ne peuvent être présumées à ce stade.

Il n'est pas attendu que le dispositif envisagé puisse s'avérer insuffisant d'un point de vue des garanties sanitaires. Néanmoins, à des fins de facilitation de l'approvisionnement en eau, en parallèle de la solution de base prévue, il est étudié la possibilité d'utiliser le forage existant pour la consommation humaine. La société LINARES a connaissance de la nécessité de l'obtention d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique avant toute mise en service d'une telle solution.

Les prescriptions proposées par l'ARS Occitanie sont cohérentes avec les moyens que la société LINARES prévoit de mettre en œuvre pour l'alimentation en eau de consommation de son personnel.

1.2 NUISANCES SONORES

Avant la mise en service, le pétitionnaire devra faire réaliser une étude acoustique prévisionnelle intégrant l'ensemble des sources sonores du site, y compris les activités extérieures, les circulations d'engins, les chargements et déchargements, ainsi que les bruits impulsionnels et de choc liés à la manipulation des métaux.

Cette étude devra évaluer les niveaux sonores et les émergences prévisionnelles en limite de propriété et au droit des habitations les plus proches, dans des conditions représentatives de fonctionnement défavorables. Elle devra, le cas échéant, définir les mesures nécessaires avant la mise en service afin d'assurer le respect des niveaux réglementaires applicables.

Il a été décrit, au sein du chapitre 4.5.3 de l'Evaluation Environnementale, l'ensemble des moyens de maîtrise des émissions sonores prévus, ces moyens répondant notamment aux « Meilleures Techniques Disponibles » définies par transposition de Directives Européennes. Il est également rappelé la configuration particulière du site, les merlons existants créant une protection acoustique pour les mas les plus proches et surtout l'inscription du site de projet et de son environnement (dont les mas), au sein de 4 zones d'exposition au bruit des infrastructures de transport. Du fait de ces moyens et de cette configuration particulière, pour l'évaluation des effets du site sur l'environnement sonore, aucune modélisation n'a été jugée nécessaire. En revanche, dans une optique de protection des salariés vis-à-vis des émissions sonores, une modélisation acoustique est en cours intégrant les différentes sources d'émissions

attendues. Cette étude permettra de répondre à la demande de l'ARS Occitanie, les conclusions de cette étude devant bien entendu permettre d'anticiper un respect ou un éventuel dépassement et la nécessité de mesures correctives.

Une campagne de mesures acoustiques de réception devra être réalisée dans les six mois suivant la mise en service, en conditions réelles de fonctionnement, notamment au droit des habitations les plus exposées.

La législation des ICPE (Arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997), prévoit, pour toutes les activités classées, le respect de niveaux sonores en limite de propriété et au droit des zones à émergence réglementées (habitations dans le cas présent). Le chapitre 4.5.6 de l'évaluation environnementale traite notamment de cet aspect en rappelant les seuils à respecter et en prévoyant un contrôle, réglementaire, à la mise en service puis une fois par an. La demande de l'ARS Occitanie est bien anticipée, inscrite au dossier et, de toutes façons réglementairement exigible.

Les opérations extérieures les plus bruyantes, notamment les chargements, déchargements et manipulations de ferrailles susceptibles de générer des chocs métalliques, devront être limitées à la période comprise entre 7 h et 20 h, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

La limitation des opérations de chargement/déchargement de camions à la plage horaire 7h – 20h est compatible avec l'activité prévue par LINARES. En revanche, le maintien en fonctionnement de l'installation de broyage durant la plage 20h-22h nécessitera la poursuite d'opérations extérieures telles l'alimentation de la cisaille rotative et le déstockage sous tapis. Il est par conséquent demandé à ce que la limitation horaire ne porte que sur les opérations de chargement/déchargement de camions. Par ailleurs, il est rappelé que le travail sur la plage horaire 20h-22h ne surviendrait que pour un travail sur 2 postes qui resterait peu courant.

En dehors de la réduction de la restriction d'activité entre 20h et 22h aux seules activités de chargement/déchargement de camions et non à toutes les opérations extérieures, les différentes prescriptions de l'ARS Occitanie pourront bien être prises en compte, une modélisation acoustique étant en cours et les autres dispositions réglementaires étant de fait bien intégrées au projet.

1.3 QUALITE DE L'AIR

Le complément d'évaluation des risques sanitaires devra être produit avant la mise en service de l'établissement et intégré aux prescriptions de l'autorisation environnementale. Il devra prendre en compte les émissions diffuses de poussières liées aux opérations extérieures, aux déchargements, aux stockages, à la circulation des engins et à la remise en suspension par le vent.

Cette analyse devra préciser les hypothèses d'émission, les caractéristiques granulométriques des poussières, les substances traceuses retenues, les voies d'exposition considérées et les résultats détaillés de l'évaluation. La sélection des substances à rechercher devra être justifiée au regard de la nature des déchets admis et des poussières susceptibles d'être générées.

La particularité du projet de la société LINARES sur Trouillas, est la réalisation d'opérations de broyage des métaux et de séparation à air. Ce sont les émissions associées à ces procédés qui ont fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires car elles ont été considérées dimensionnantes. Le fait d'écarter les émissions atmosphériques diffuses est justifié par de nombreux arguments au chapitre 4.10.1.a.i. :

- les flux entrants sont des déchets métalliques non dangereux très peu poussiéreux d'expérience de l'exploitant et de constat sur le site existant de Saint-Féliu d'Avall ; ces apports (bennes ferrailles des déchèteries ou des activités économiques) ne font par ailleurs l'objet d'aucun traitement préalable pouvant générer des poussières métalliques de façon notable ; les poussières pouvant être générées ne sont pas spécifiques à l'activité et correspondent à la dégradation par frottement, lors des manipulations, des résidus légers inertes (terres, béton, etc.) ou de DIB (bois, plastiques, etc.) associés aux déchets métalliques apportés ;
- les flux de déchets métalliques font, dès le broyage et, ensuite, au niveau du dispositif de séparation à air, l'objet d'une aspiration et d'un traitement des poussières générées ; ils constituent les deux seuls rejets canalisés ;
- en aval du dispositif de séparation à air, les flux poursuivant les opérations de tri sont considérés comme entièrement dépoussiérés, cet aspect étant crucial pour l'exploitation afin d'assurer une bonne valorisation des métaux (techniquement et économiquement) ;
- les éventuelles poussières métalliques soulevées par la circulation des véhicules ou par le vent seront celles provenant de retombées des rejets canalisés ou du stock de ferrailles triées (cf. ci-dessous) ;
- l'établissement applique les MTD (Meilleurs Techniques Disponibles) pour la prévention des émissions diffuses (cf. Chap. 4.3.5).

Les émissions atmosphériques sont considérées dimensionnées par les émissions canalisées. Les résultats de modélisation permettent de montrer que, même en appliquant des hypothèses d'émission et de dispersion majorantes, les concentrations associées aux rejets canalisés traités restent, au niveau des premiers mas (situés par ailleurs hors vents dominants), pour plusieurs ordres de grandeur sous les valeurs ubiquitaires ou valeurs de gestion, sans donc que la prise en compte d'émissions diffuses ne soit susceptible de remettre en question la maîtrise des risques sanitaires.

Au-delà de ce rappel technique du dossier, il peut être mis en avant que les émissions diffuses seraient principalement liées aux opérations de chargement/déchargement de déchets métalliques ou roulage et donc à l'activité de transit. Cette simple activité de transit ne relève pas en elle-même d'un régime d'autorisation. Ainsi, un site effectuant uniquement du transit de métaux non dangereux ne serait même pas soumis à une obligation d'étude d'impact et ainsi même d'évaluation des risques sanitaires. Il en est de même pour tous les sites de transit de déchets non dangereux. Aucune des autorisations des opérateurs importants de tri/transit/traitement de déchets non dangereux sur le département tels SABATE&BOUTAN Valorisation (Perpignan), SUEZ (Perpignan) ou TUBERT (Elne) ne s'est accompagnée de la nécessité d'une modélisation des émissions diffuses de poussières, les déchets traités par ces entités étant pourtant beaucoup plus propices aux émissions diffuses que des déchets métalliques.

La réalisation d'une étude complémentaire des émissions diffuses de poussières apparait par conséquent non proportionné aux enjeux, aux caractéristiques du projet et aux dispositions qu'ont à appliquer des sites similaires sur les aspects transit.

Un état initial de la qualité de l'air et des retombées atmosphériques devra être réalisé avant la mise en service. Une première campagne de mesures devra ensuite être réalisée dans les six mois suivant le démarrage de l'activité, puis renouvelée après un an de fonctionnement ou en cas de modification notable de l'activité.

Les mesures devront être réalisées, dans la mesure du possible, simultanément au vent et sous le vent du site afin de distinguer la contribution éventuelle de l'établissement de celle des infrastructures routières et des activités voisines.

Les paramètres suivis seront définis au regard de la nature effective des déchets admis, des poussières générées et des conclusions de l'évaluation des risques sanitaires ; ils pourront inclure les poussières inhalables, les retombées atmosphériques et les métaux pertinents.

En cas d'évolution défavorable par rapport à l'état initial, de contribution significative du site ou de dépassement d'une valeur de référence applicable, le pétitionnaire devra mettre en œuvre des mesures adaptées de réduction des émissions de poussières.

Les possibilités de mise en place d'un dispositif de suivi ont été examinés avec l'organisation ATMO Occitanie qui intervient déjà sur le département pour le suivi de nombreux sites.

Le dispositif pouvant être mis en œuvre porte sur l'analyse de la contribution du site aux poussières sédimentables. Il comprendra quatre jauges de récupération des retombées de poussières (Norme NFX 43014). Deux des jauges seront disposées sous les vents dominants (pour rappel, sous les vents dominants et notamment sous Tramontane, la plus proche habitation est à plus de 500 m). La jauge sous influence Tramontane sera disposée en amont de l'A9 afin de s'affranchir un maximum de la source de polluants métalliques qu'elle représente. La jauge située sous influence du vent Marin sera disposée en amont des premières vignes. Deux jauges seront également mises en place à proximité directe des deux habitations les plus proches (situées à l'écart des vents dominants) : le Mas Sant Salvadou et le Mas du Grand Cèdre. Les 4 jauges seront ainsi situées dans un périmètre d'environ 150 m du site avec des points de mesure au et sous le vent. L'implantation de ce dispositif pourra être affiné sur le terrain par ATMO Occitanie.

Les paramètres suivis seront, en cohérence avec l'évaluation des risques sanitaires, les poussières sédimentables au sein desquelles seront recherchés les éléments chrome, nickel, aluminium, zinc et cuivre.

Un état initial sera réalisé en amont de la mise en service de l'établissement puis, en cohérence avec l'exploitation usuelle de ces jauges, par campagnes annuelles comportant une mesure d'un mois tous les trimestres. Le budget d'investissement sur le dispositif est de l'ordre de 2 k€ HT pour un budget annuel d'exploitation équivalent.

La mise en place de mesures de poussières inhalables a été soumis à ATMO Occitanie ; le dispositif requis pour de telles mesures apparait complexe à mettre en œuvre techniquement et disproportionné économiquement (préleveurs conformes de l'ordre de 15 à 30 k€ par préleveur avec raccordements électriques nécessaires). Il n'a pas été retenu, la mise en place du dispositif de suivi de poussières inhalables, le suivi des poussières sédimentables apparaissant être un indicateur pertinent de l'incidence ou non de l'établissement sur son environnement.

- *Carte : Positionnement indicatif du dispositif de mesures*



Au regard des éléments rappelés et complétés, il est par conséquent demandé à ce que l'ARS Occitanie reconsidère la nécessité de réaliser une étude complémentaire des émissions diffuses. De façon plus opérationnelle, en revanche, la société LINARES suit la recommandation de mise en place d'un suivi des retombées de poussières incluant la recherche de métaux parmi celles-ci. Ce dispositif, pré-dimensionné avec ATMO Occitanie, permettra de valider l'absence d'incidence notable du site et de définir, si des émissions plus importantes que prévues étaient relevées, de mettre en place des mesures d'abattement supplémentaire des poussières.

1.4 PREVENTION DU RISQUE INCENDIE ET GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les différents points de questionnement de l'ARS Occitanie pour cette thématique relèvent tous de situations accidentelles étudiées et sont à ce titre tous traités au sein de l'Etude des Dangers (Pièce n°3).

Le pétitionnaire devra préciser les modalités de détection, de retrait et de stockage sécurisé des batteries, bouteilles de gaz, aérosols et autres déchets indésirables.

Point traité au chapitre 4.1.2 de l'étude des dangers : Il est tout d'abord rappelé que ces déchets ne sont pas censés se retrouver dans le flux de déchets métalliques. Le déversement des déchets arrivant ne s'effectuera pas dans le stock existant mais à côté. C'est ensuite la pelle à grappin qui effectuera une reprise après étalement et examen pour mise en stock. Les éventuels déchets indésirables anodins (type DIB) seront déposés au sein d'une benne dédiée. Les éventuels déchets présentant une dangerosité particulière (bouteilles de gaz, batterie, etc.) ou au caractère suspect, seront écartés et feront l'objet d'un signalement. Le stockage temporaire de tels déchets s'effectuera dans des palbox avant évacuation.

Il devra formaliser une procédure d'alerte et d'information en cas d'incendie susceptible de générer des fumées importantes, tenant compte notamment de la présence des habitations et des axes routiers voisins.

Il est tout d'abord rappelé que l'exploitation ne comportera pas de stockage en masse de matériaux combustibles susceptibles de générer des effets importants en cas d'incendie. Conformément à la réglementation applicable (notamment article 5 de l'Arrêté Ministériel du 22/12/2023 relatif à la rubrique 2791 au régime d'autorisation), un Plan de Défense Incendie sera réalisé pour la mise en service de l'exploitation.

Les eaux d'extinction devront être intégralement confinées. Le dispositif de fermeture du bassin devra être intégré aux consignes d'urgence et faire l'objet d'essais périodiques tracés. La possibilité d'une fermeture automatique, ou du maintien du bassin en position fermée avec rejet contrôlé, devra être étudiée.

Le pétitionnaire devra démontrer que le volume utile de 330 m³ nécessaire au confinement des eaux d'extinction demeure disponible dans les conditions de fonctionnement les plus défavorables, en tenant compte du niveau initial du bassin de 711 m³ et d'un épisode pluvieux concomitant.

Les eaux confinées devront être caractérisées avant toute évacuation vers une filière autorisée ou tout rejet.

Le projet prévoit bien un confinement intégral des eaux d'extinction d'incendie selon un mode de calcul prévu par les dispositions de l'article 26bis de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010 (Notice D9) (cf. Pièce n°1 – Chap. 3.3.11.g et Pièce n°3 – Chap. 4.2.3.d). Le mode de fermeture, manuel, répond aux dispositions réglementaires et s'appuie également sur la cinétique de développement attendu d'un éventuel départ de feu sur ce site.

La capacité de récupération concomitante des eaux d'extinction d'incendie et des eaux de ruissellement résultant d'un épisode pluvieux a également été démontrée (cf. Pièce n°1 – Chap. 3.3.6.f et notice hydraulique associée, 3.3.11.g et Pièce n°3 – Chap. 4.2.3.d), le bassin de 711 m^3 développant une capacité d'accueil d'une pluie de retour 20 ans (316 m^3), du volume d'eaux d'extinction d'incendie réglementaire (330 m^3, incluant, en plus, un volume forfaitaire supplémentaire de pluie) et d'une revanche de sécurité.

La vanne de confinement déclenchée en cas de pollution ou de départ de feu générant des eaux d'extinction d'incendie sert justement à ce que les eaux puissent être analysées avant rejet, conformément aux dispositions réglementaires (article 26bis de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010).

Les dispositions proposées par l'ARS Occitanie sur cette thématique sont d'ores et déjà intégrées.

2. REPONSES A L'AVIS DE LA CLE DES NAPPES DU ROUSSILLON

Avis rendu le 28/09/2026 et transmis le 16/10/2026

La Commission Locale de l'Eau des Nappes du Roussillon émet un avis favorable pour le projet de la société LINARES. La CLE considère comme essentielle la mise en œuvre des mesures suivantes prévues au dossier de demande d'autorisation :

- *« Mise aux normes de la tête de forage avec la pose d'un compteur pour la régularisation administrative de l'ouvrage au titre de la Loi sur l'Eau ;*
- *Utilisation prioritaire des eaux de toitures récupérées pour l'arrosage des espaces verts. Ces derniers seront constitués de plantes adaptées au climat méditerranéen ;*
- *Mise en place d'une station de traitement autonome des eaux usées sanitaires validée par le SPANC ;*
- *Traitement des eaux de ruissellement avant rejet vers le Réart. »*

La société LINARES confirme que ces différentes mesures, qui sont bien prévues au dossier de demande d'autorisation comme relevé, seront bien mises en œuvre.

3. REPONSES AUX RECOMMANDATIONS DE LA MRAE

Avis rendu le 05/11/2026 et transmis le 09/11/2026

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, émet plusieurs recommandations visant à *« améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent »*. Ces différentes recommandations portent sur différents sujets d'examen de l'évaluation environnementale et auxquelles il est apporté, systématiquement, une réponse.

3.1 EFFETS CUMULES AVEC LE SITE DE SAINT-FELIU D'AVALL

La MRAe recommande de compléter l'étude des effets cumulés et de tenir compte du site actuel à Saint-Féliu-d'Avall et de la poursuite de ses activités.

Les points spécifiques relatifs aux effets cumulés (paysage, poussières) sont examinés dans les chapitres ci-après.

Concernant les effets cumulés avec le site de Saint-Féliu d'Avall, la recommandation reste difficilement compréhensible. Les éléments suivants peuvent simplement être rappelés. Les deux sites effectueront une activité complémentaire. Le site de Saint-Féliu d'Avall sera dédié à la gestion des VHU (Véhicules Hors d'Usage), à la réception des flux directs de déchets métalliques des particuliers et aux opérations de traitement des câbles. Le site de Trouillas sera dédié à la réception des flux de déchets métalliques des professionnels et collectivités et au traitement de ces déchets métalliques (avec ceux des particuliers). Au lieu que les déchets métalliques collectés sur le site de Saint-Féliu d'Avall aillent directement en Espagne tel qu'actuellement, ceux-ci iront sur Trouillas pour un broyage et un tri avant envoi en fonderie en Espagne. Avec l'arrêt des opérations de compactage concernant les déchets métalliques et la diminution des flux apportés sur ce site, les incidences associées sur le site de Saint-Féliu d'Avall vont décroître. Les incidences environnementales liées au nouveau projet sur Trouillas, objet de l'évaluation environnementale, ne sont pas de nature et d'ampleur à pouvoir se cumuler avec celles du site de Saint-Féliu d'Avall situé à 10 km à vol d'oiseau.

L'objet des recommandations est précisé.

3.2 CO-VISIBILITES AVEC LES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES

La MRAe recommande d'étayer, par des photomontages, l'évaluation des co-visibilités avec les projets photovoltaïques voisins, depuis l'A9, la RD612 et la RD900

Le travail d'analyse paysagère ainsi que les planches d'intégration paysagères figurant dans le dossier (Chapitres 2.3.3 et 4.8 de l'Evaluation Environnementale) ont d'ores et déjà permis de déterminer les points visuellement les plus sensibles avec notamment une carte spatialisant les éléments affectant la visibilité (masques liés à la topographie, aux boisements, aux infrastructures de transport, aux sites voisins, etc.) ainsi que les mesures d'atténuation nécessaires et possibles sur la surface de projet impartie et compatibles avec l'économie générale du projet.

Les projets photovoltaïques les plus proches sont clairement situés sur le plan des abords étendus au 1/10000° figurant parmi les cartes descriptives du chapitre 2.1.2 de l'évaluation environnementale. A titre de comparaison, ces trois projets photovoltaïques proches cumulent 14 ha de surface contre 0,9 ha pour le projet. L'échelle du projet est par conséquent d'un ordre de grandeur bien inférieur en termes d'emprises au sol[1].

Au regard de sa connaissance du terrain, de l'analyse des conditions topographiques d'implantation du projet et des masques créés par la végétation et les infrastructures de transport, l'analyse sur l'absence de co-visibilité attendue sur les 3 projets les plus proches (Chap. 4.12.2.c de l'évaluation environnementale), est réitérée.

La réalisation de photomontages à plus large échelle, si tant est que les modèles 3D des parcs photovoltaïques puissent être fournis, n'apporteraient pas d'éléments fondamentaux nouveaux tant pour apprécier l'impact du projet que pour définir de nouvelles mesures d'atténuation fondamentales pour des points de vue sur le projet qui restent des points de vue dynamiques (en déplacement depuis les RD612, A9 et RD900 sur un laps de temps court).

Par ailleurs, il est rappelé le contexte de déploiement du projet : parcelle à vocation industrielle, en friche ou exploitée en tant que plateforme travaux sur de nombreuses années, à proximité directe d'une vaste plateforme de recyclage de matériaux minéraux entourée de hauts merlons, le tout dans un écheveau dense d'infrastructures routières et d'ouvrages d'art associés (ponts, tranchées, merlons anti-bruit).

La recommandation n'apparait pas proportionnée aux enjeux et n'est pas suivie.

3.3 PLANTATIONS

La MRAe recommande d'assurer la reprise de la plantation de haies par un remplacement systématique des individus morts.

Il peut être rappelé que, pour la société LINARES, ce projet doit devenir une vitrine de son activité et, qu'à ce titre, elle veillera à l'image renvoyée de son site et donc au caractère pérenne des aménagements réalisés. Dans ses marchés de travaux concernant le volet paysager, la société LINARES prévoit bien à ce qu'associé au contrat de fourniture des individus à planter, le prestataire assure un entretien et un remplacement systématique sur une durée de 3 ans.

La recommandation de la MRAe sera suivie.

[1] Il peut être noté à titre d'égalité de traitement pour ce projet de moindre ampleur surfacique, que la majeure partie des projets photovoltaïques situés dans un rayon de 5 km, que 23 de ces projets sur 34 projets depuis 2020, ont fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact (et donc de demande d'analyse similaire des co-visibilités).

3.4 TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

La MRAe recommande :
- de vérifier que la capacité du système décanteur-séparateur d'hydrocarbures est compatible avec les débits attendus des ruissellements issus des surfaces qu'il collecte ;
- de proposer une fréquence suffisante d'entretien et de vidange du système décanteur / séparateur.

Il est tout d'abord rappelé que l'établissement de Trouillas effectuera le traitement de déchets métalliques non dangereux. Certains « contaminants » indiqués par la MRAe sont propres aux sites de traitement de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (appareils ménagers, composants électroniques, etc.) et ne font pas partie des déchets qui seront admis sur site. La présence de tels composés serait liée à des erreurs de tri amont que l'établissement souhaite éviter (ne serait-ce qu'économiquement) et ne relève donc pas d'une présence chronique. Concernant les produits finis, les systèmes de broyage, de séparateur à air, de criblage, de tri par séparateurs magnétiques, courants de Foucault et finalement manuel sont destinés à obtenir un produit fini propre à un retour direct en fonderie avec par conséquent un minimum d'impuretés.

Concernant les incidences attendues sur les eaux de ruissellement, le chapitre 4.2.2.c de l'Evaluation Environnementale comporte d'ores et déjà l'intégralité des informations recommandées par la MRAe en termes de :

- dimensionnement du système décanteur/séparateur d'hydrocarbures (4.2.2.c.ii) suivant une étude hydraulique (Annexe de la pièce n°1), avec une capacité couvrant bien l'intégralité des zones imperméabilisées (hors toitures), et notamment les zones de circulation et de stockage ;
- de nature et fréquence d'entretien et de vidange (4.2.2.c.iii) et de suivi sur 7 métaux, les matières en suspension, le carbone organique total et les hydrocarbures (4.2.2.c.iv) en cohérence avec les incidences attendues et en conformité avec les dispositions réglementaires applicables.

La recommandation de la MRAe est d'ores et déjà bien intégrée au projet tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

3.5 DECHETS FINS

La MRAe recommande de préciser les modalités de stockage et d'enlèvement des déchets sujets à envols et des matières fines et les effets cumulés avec le site VALORMAT.

Les déchets sujets à envols et matières fines récupérées par les installations de traitement ainsi que les modalités de stockage ou d'enlèvement sont d'ores et déjà précisés au chapitre 4.6.1. de l'évaluation environnementale. En l'occurrence, les poussières et éléments fins aspirés au niveau du broyeur et du dispositif de séparation à air (ZBOX Cascade), sont captés par la combinaison d'un dispositif de type cyclone et de filtres à manches.

Les déchets fins et/ou légers ainsi piégés sont vidangés depuis les filtres à manches via des écluses rotatives au sein de big-bags liaisonnés à la canalisation de sortie ou au sein de tout autre contenant transportable équivalent et suffisamment étanche à la poussière. Ces big-bags et contenants transportables feront l'objet d'un enlèvement tels quels sans donc de remobilisation, sur site, à l'air libre, du contenu. Ces dispositions sont prises pour prévenir les envols de résidus.

Le site VALORMAT voisin génère, par son activité de transit et recyclage de matériaux minéraux, des poussières sédimentables ; il fait l'objet d'un suivi tel que précisé au chapitre 2.2.6 de l'évaluation environnementale. Cette situation fait partie de « l'état initial » de l'environnement du site. Les éventuelles émissions sédimentables du site vont donc se cumuler à celles émises par l'établissement VALORMAT. L'exploitant a prévu un suivi de ces retombées en aval. Les émissions cumulées seront comptabilisées par la jauge située sous le vent.

La recommandation de la MRAe est d'ores et déjà bien intégrée au projet tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ; les effets cumulés de retombées de poussières avec le site VALORMAT feront bien l'objet d'un suivi.

3.6 VOLUME DE DECHETS ULTIMES A GERER

La MRAe recommande de préciser les incidences liées à l'augmentation du volume de déchet à gérer.

La mise en place d'une unité de traitement des déchets métalliques avec par conséquent un tri des résidus et des métaux valorisables, va accroître mécaniquement la part de déchets ultimes récupérés (et non plus exportés avec les déchets métalliques en Espagne) et potentiellement valorisés énergétiquement. La gestion des déchets est clairement exposée au sein du chapitre 4.6 dédié de l'évaluation environnementale détaillant la nature des résidus solides récupérés (fractions légères et fines inertes, non dangereuses et pour partie combustibles), les quantités (3 000 t/an à pleine capacité de traitement) et leur devenir en indiquant une filière de base pour l'élimination, l'ISDND[2] d'Espira de l'Agly (66) ; ce site d'enfouissement présente une capacité de réception de 130 000 t/an et reçoit d'ores et déjà une partie des déchets du site de Saint-Féliu d'Avall. Compte tenu de la nature, combustible, d'une partie des résidus récupérés, la possibilité d'une valorisation énergétique est prise en compte, notamment au sein de l'UTVE[3] de Calce (66). Cette unité de valorisation comporte des fours développant une capacité de 240 000 t/an. Les équipements de gestion des déchets ultimes usuels du département sont en capacité d'accueillir les déchets générés par l'installation de traitement de déchets métalliques.

[2] Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
[3] Unité de Traitement et de Valorisation Energétique de Calce

3.7 EMISSIONS DE GES

La MRAe recommande de compléter le bilan quantifié des émissions de gaz à effet de serre (création du site et construction du bâtiment, opérations de tri et broyage, devenir des déchets non valorisés, transports amonts-avals) et de proposer les mesures nécessaires de réduction et de compensation opérationnelles.

3.7.1 Choix du périmètre et des données mises en avant

Le chapitre 4.11.1.b explicite la méthodologie d'analyse de l'incidence du projet sur les émissions de gaz à effet de serre. Sont bien considérées les filières amont (collecte) et aval (envoi vers un traitement et, demain, directement en fonderie) avec une approche couvrant le caractère « euro-régional » du projet (Occitanie, Catalogne Nord et Catalogne Sud).

Il est ainsi rappelé qu'aujourd'hui, les déchets collectés à Saint-Féliu d'Avall par la société LINARES comme ceux captés par leurs confrères régionaux, partent majoritairement en Espagne (Catalogne Sud), via l'A9. Le projet de la société LINARES est ainsi en capacité d'intercepter ces flux sur cet axe sans détour notable (5 km). Vis-à-vis des liaisons entre le site de Saint-Féliu d'Avall et le site de Trouillas, de même, que les déchets partent en Espagne directement ou qu'ils soient traités sur le site de Trouillas, l'itinéraire et la distance parcourus seraient similaires. Compte tenu du positionnement géographique particulièrement adapté du projet, l'augmentation du périmètre de collecte, ou le basculement d'une réception directe du flux de déchets métalliques du département sur le site de Trouillas plutôt que sur le site de Saint-Féliu d'Avall, n'est donc pas un facteur sensible d'évolution des émissions de gaz à effet de serre associé au transport.

En dehors de cet aspect collecte, que les déchets métalliques soient traités en Catalogne Sud ou en Catalogne Nord, les surfaces de bâtiment associées, le type d'équipements nécessaires et les consommations énergétiques afférentes, la gestion des déchets ultimes vont rester relativement similaires.

Dans ce type de macroanalyse des émissions, ce sont les ordres de grandeur qui s'avèrent pertinents. Ainsi, au sein du dossier (Chap. 4.11.1.a de l'Evaluation Environnementale) ont été précisées les émissions d'exploitation liées au fonctionnement des machines car c'est le poste d'émissions de gaz à effet de serre, que ce soit par la consommation d'électricité ou par l'emploi de moteurs thermiques et la consommation de carburant qui, sur la durée d'une exploitation industrielle, s'avère rapidement prépondérant (plutôt que la construction).

A titre indicatif, sans donc que cela ne change la conclusion effectuée sur l'intérêt net du projet sur les émissions de gaz à effet de serre avancée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, peuvent néanmoins être apportés les compléments recommandés par la MRAe sur la base de la même source de ratios produits par l'ADEME[4] que celle utilisée dans le dossier.

[4] Guide des facteurs d'émission pour le Bilan Carbone® « Entreprises » et « Collectivités » - Version 5.0

- *Tableau : Emissions carbones liées à la construction et à l'équipement (dont amortissements)*

Postes principaux	Facteur d'émission	Quantité	Emissions (t. éq.C)
Bâtiment industriel à 70% en ossature métallique	75 kg éq.C/m²	2 100 m²	157,5
Bâtiment de bureaux (béton)	128 kg éq.C/m²	200 m²	25,6
Voirie	100 kg éq.C/m²	6 500 m²	650,0
Machines de production	1,5 t éq.C/$t_{machine}$	250 t	375,0
		Total	**1 208,1**

- *Emissions carbones liées à la mise en décharge des déchets ultimes*

Postes principaux	Facteur d'émission	Quantité	Emissions (t. éq.C/an)
Déchets non fermentescibles	4 kg éq.C/t	3 000 t/an	12
		Total	**12**

- *Tableau : Emissions carbones globales du projet à différents horizons*

Postes		Emissions (t.éq.C) *Option cisaille rotative thermique*			
		Sur 1 an	Sur 10 ans	Sur 20 ans	
Investissement	Construction	833	833	833	3%
	Machines de production	375	375	375	1%
Exploitation	**Energie**	893	8 930	**17 860**	**71%**
	Déchets	12	120	240	1%
Transport aval		300	3 000	**6 000**	**24%**
			Totaux	**25 308**	**100%**

Postes		Emissions (t.éq.C) *Option cisaille rotative électrique*			
		Sur 1 an	Sur 10 ans	Sur 20 ans	
Investissement	Construction	833	833	833	4%
	Machines de production	375	375	375	2%
Exploitation	**Energie**	612	6 120	**12 240**	**62%**
	Déchets	12	120	240	1%
Transport aval		300	3 000	**6 000**	**31%**
			Totaux	**19 688**	**100%**

3.7.2 Mesures ERC associées

Tel qu'annoncé (cf. Chap. 4.11.1.b de l'Evaluation Environnementale), c'est vis-à-vis des émissions de gaz à effet de serre liées au transport en aval du traitement que le projet de la société LINARES présente une plus-value notable, associée également à la suppression d'opérations de pressage (respectivement 65,2 t éq.C/an et 69,7 t éq.C/an, soit un total de 134,9 t éq.C/an). Sur 20 ans d'exploitation, ce gain lié au projet représente près de 2 700 t éq.C, soit 10 à 13% des émissions du site.

En dehors de cette incidence positive accompagnant le projet, l'incidence du passage à venir d'une cisaille rotative thermique à une cisaille rotative électrique a pu être quantifiée. C'est effectivement la seule mesure de réduction qui est présentée dans l'évaluation environnementale car la plus significative sur le temps de l'exploitation du site avec un gain potentiel annuel de 281 t.éqC/an. L'exploitation de l'énergie photovoltaïque reste anecdotique sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre tel qu'indiqué dans le dossier. En termes de choix constructifs, il peut être indiqué que le recours à une construction à ossature métallique plutôt qu'en poteaux-poutres béton divise par 3 les émissions carbone associées (facteur d'émission de 225 kg éq.C/m² pour une construction en béton du bâtiment industriel au lieu de 75 kg éq.C/m² pour une construction métallique). Ce gain s'avère plus anecdotique comparativement aux émissions liées à la consommation énergétique après plusieurs années d'exploitation.

Enfin, le choix de prestataires locaux, de ressources locales, l'optimisation des opérations de terrassement, la récupération d'eau de pluie plutôt que la consommation d'autres ressources, la plantation d'arbres, sont des mesures d'évitement, réduction, compensation, accompagnement ayant des incidences positives sur les émissions de gaz à effet de serre. Elles sont décrites dans les chapitres correspondant de l'évaluation environnementale mais ne sont pas reprises de façon redondante dans le bilan des émissions de gaz à effet de serre, d'autant qu'elles ne présentent pas forcément de quantification significative pouvant être mises en avant dans l'évaluation environnementale.

Il est enfin rappelé que les émissions de gaz à effet de serre restent inhérentes à toute activité et sont d'autant plus importantes pour des activités d'échelle industrielle. Elles sont néanmoins intimement liées à nos modes de consommation et aux quantités de déchets que nos sociétés de (sur)consommation produisent. Toutes choses restant égales par ailleurs dans nos modes de consommation, la réelle plus-value en termes d'émissions carbone du projet de la société LINARES restera la rationalisation des opérations de transport en reterritorialisant la gestion nécessaire des déchets métalliques de notre région en pleine cohérence avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires.

La recommandation de la MRAe est suivie en complétant les éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale concernant les émissions de gaz à effet de serre sans que les conclusions et mesures pertinentes pour ce sujet prévues au dossier n'en soient remises en question.